

Appel 279 a 080718

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

du 07/11/2017

RG N° 3659/17

Monsieur YENGUE Guillaume  
(SCPA KABA et Associés)

Contre

- 1) La Société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE
- 2) Monsieur HUGUES Albert (SCPA Les OSCARS)
- 3) La Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI (SCPA DOGUE ET ABBE YAO)

DECISION :

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de Monsieur YENGUE Guillaume ;  
L'y disons bien fondé ;

Constatons que la saisie-attribution de créances en date du 25 septembre 2017 pratiquée par la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert a été opérée sans titre exécutoire en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créance du 25 septembre 2017 critiquée ;

En ordonnons la mainlevée ;  
Condamnons la Société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;  
Et le sept novembre ;

Nous, **N'DRI AMON PAULINE**, Vice-Président déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

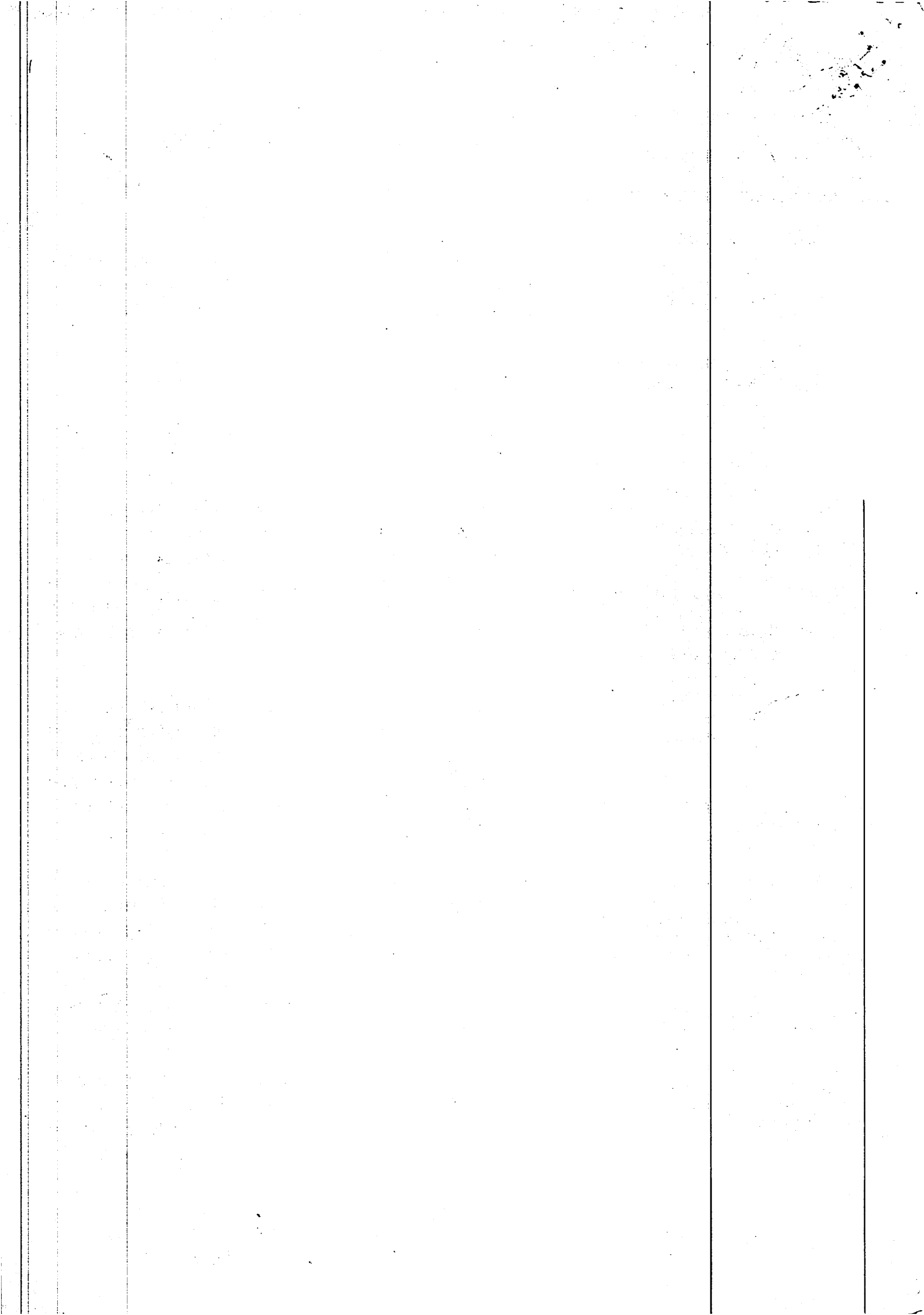
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 16 octobre 2017, Monsieur YENGUE Guillaume né le 22 février 1953 à M'Balmayo au Cameroun, de nationalité ivoirienne recteur de l'université canadienne des Arts, des Sciences et et du Management, dite UC-ASM, demeurant à Abidjan, Cocody les Deux-Plateaux, ayant pour conseil, la SCPA KABA et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan a fait servir assignation à :

- 1) La Société ESTEK CONSULTANTS LIMITEE, SARL, de droit canadien, dont le siège social est situé à Montréal (Québec) 10.624 Grande Allée H 3L 2M5 agissant aux poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, Monsieur HUGUES Albert, de nationalité canadienne ;
- 2) Monsieur HUGUES Albert, né le 3 octobre 1938 à Kapuskasing (Canada), de nationalité canadienne, Président du conseil d'administration de la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE demeurant à Montréal au Canada ; lesquels ont élu domicile en l'Etude de la SCPA LES OSCARS et Associés, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;
- 3) La Banque Internationale pour le Commerce et d'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, SA dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, prise en la personne de son représentant légal ;



100418  
by Kaba



D'avoir à comparaître le mardi 24 octobre 2017, par devant le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de voies d'exécution, à l'effet de voir ;

En la forme

Déclarer recevable son action ;

Au fond

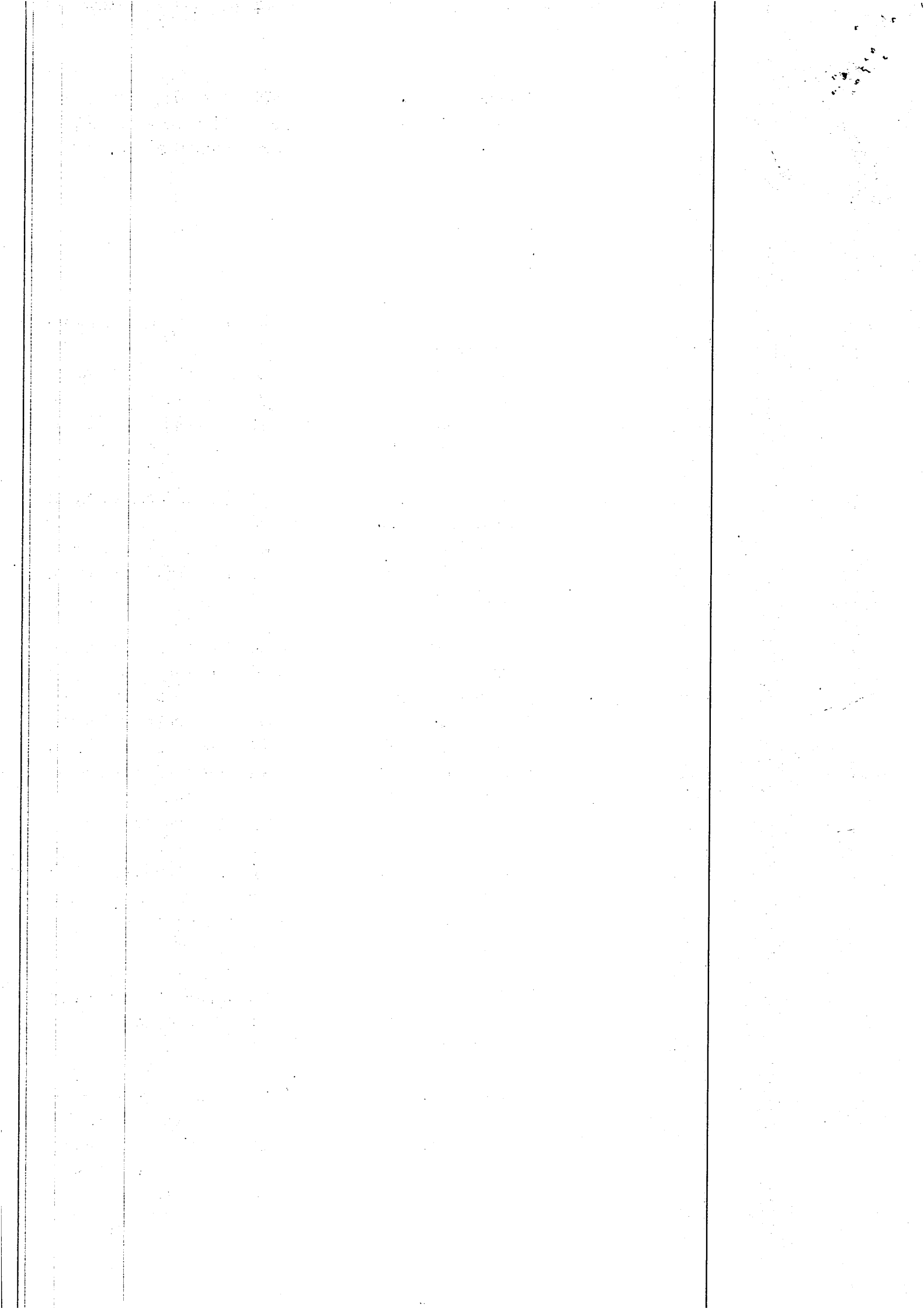
- L'y dire bien fondé ;
- Constater la violation de l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice le 25 septembre 2017 par la société RESTEK CONSULTANTS Limitée et Monsieur HUGUES Albert ;
- Constater subsidiairement la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 157-4° ;
- Constater le calcul erroné des intérêts de droit sur la tarification du coût des exploits d'huissier et émolument de l'Avocat ;

A l'appui de son action, Monsieur YENGUE Guillaume explique par le canal de son avocat qu'infirmant le jugement n°1165/15 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan, la Cour d'Appel d'Abidjan l'a condamné à payer à la société RESTEK CONSULTANT LIMITEE et à Monsieur HUGUES Albert le directeur de ladite société la somme de 40.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Le 21 juillet 2017, indique-t-il, il a formé pourvoi contre ledit arrêt puis a présenté une requête aux fins de sursis à exécution auprès de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême ;

Le 03 août 2017, ladite juridiction a ordonné la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt n°131 du 05 mai 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan l'ayant condamné ;

IL indique que le 14 aout 2017, cette ordonnance de suspension a été signifiée à la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et à Monsieur HUGUES Albert ;



Cependant, contre toute attente relève-t-il la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert, ont fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI le 25 septembre 2017 ;

Il estime que la saisie ainsi pratiquée est irrégulière pour l'avoir été en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE en ce qu'opérée sans titre exécutoire ;

Elle souligne que la décision en vertu de laquelle elle a été pratiquée ayant fait l'objet de suspension par ordonnance n°207/CS/JP du 03/08/2017 et signifiée au créancier saisissant avant que la saisie-attribution de créances ait été pratiquée ; ladite saisie est irrégulière ;

Il fait avoir en outre que l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157-4° de l'AUPSRVE prévues à peine de nullité, en ce que les mentions dudit texte ont été indiquées avec des erreurs parce qu'il y est mentionné « je l'ai indiqué en outre, qu'elles sont personnellement tenues envers la créancière saisissante des sommes ci-dessus et qu'il leur est fait défense de disposer desdites sommes saisies dans la limite de ce qu'elles doivent à la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et à Monsieur HUGUES Albert ; alors qu'en l'espèce, il n'y a pas qu'une société saisissante mais des créanciers saisissants à savoir la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert ;

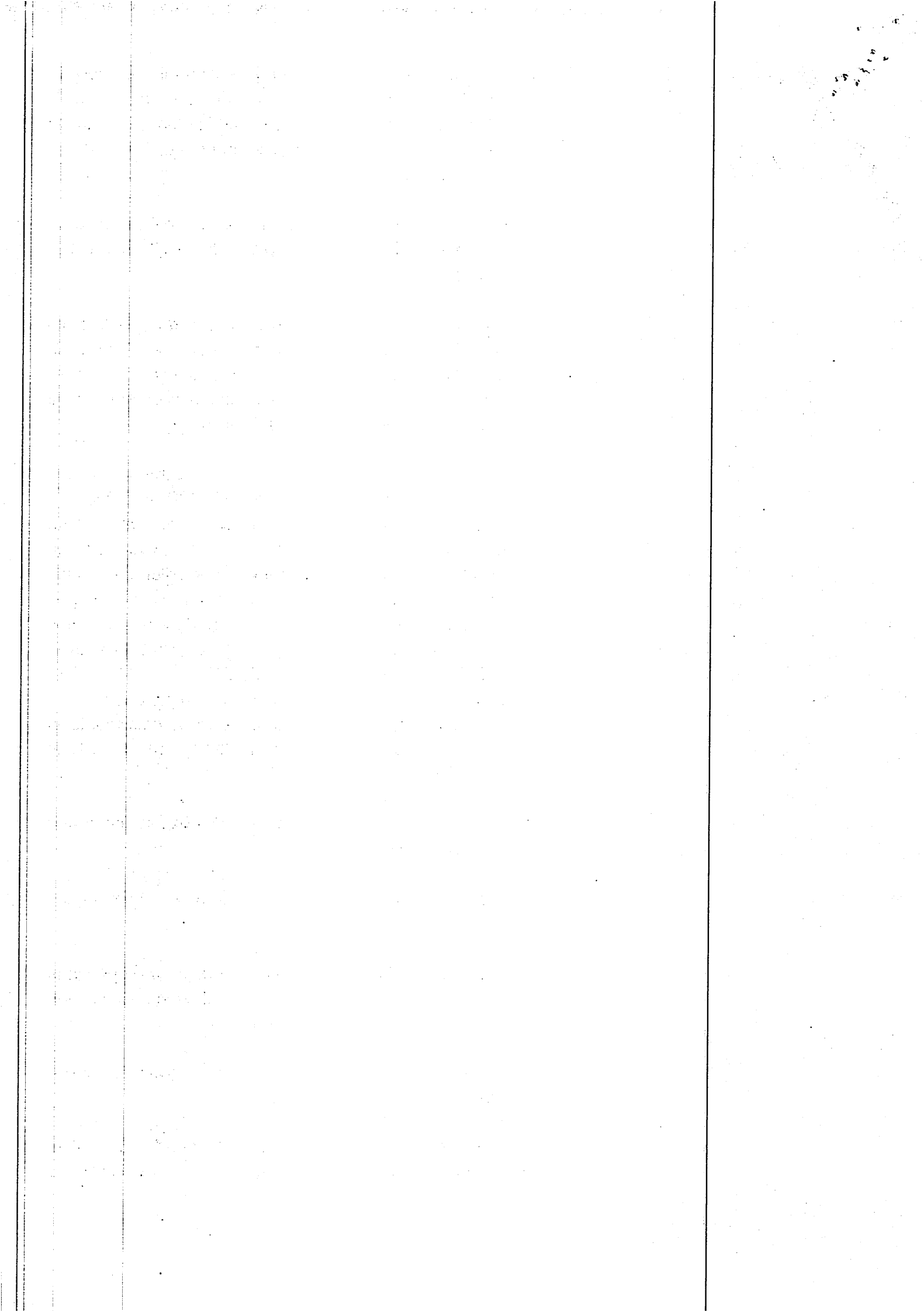
Il fait remarquer à ce propos que la défense contenue dans l'article 157-4° de l'Acte Uniforme susvisé est faite contre le tiers saisi en raison des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur saisi et non pour le compte des créanciers ;

Poursuivant, il affirme que ces erreurs constatées dans l'acte de saisie, doit s'assimiler à une absence d'indication entachant de nullité l'acte de saisie ;

Pour ces motifs, il conclut à la nullité de l'acte de saisie-attribution de créances critiquées ;

Et sollicite la mainlevée ;

Il fait observer par ailleurs des irrégularités dans le calcul des intérêts de droit, le coût de l'exploit de saisie et le



quantum du droit proportionnel dû à l'avocat ;

Au titre des intérêts de droit, il indique que les créanciers saisissants ont fait courir lesdits intérêts du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2017 ; alors que déboutés en leurs demande, la créance en dommages-intérêts dont le recouvrement forcé est poursuivi n'a été alloué aux créanciers saisissants que par la décision de la Cour d'Appel du 05 mai 2017 ;

Il relève que l'arrêt de la Cour d'Appel lui ayant été signifié le 18 août 2017, les intérêts de droit ont commencé à courir à partir de cette date ; si bien que les intérêts de droit échus à la date du 25 septembre 2017 sont de 145.753 francs CFA soit  $40.000.000 \times 3,5 \% \times 38/365$  et non de 3.850.000 francs CFA comme indiqué dans l'acte de saisie ;

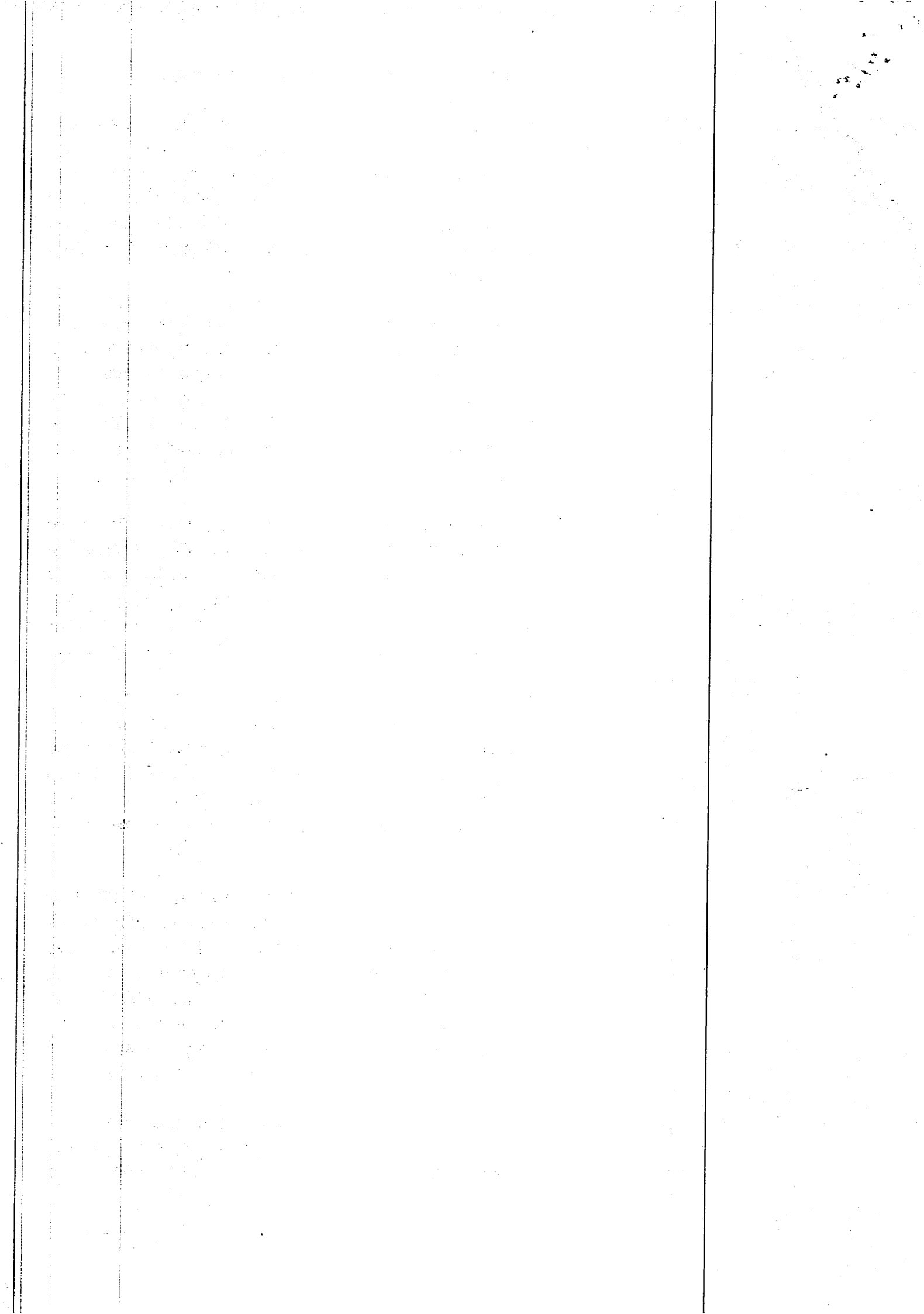
Au titre du coût de l'exploit de saisie, il fait valoir qu'en application des articles 81-4° du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice, le coût légal du procès-verbal de la saisie-attribution de créances du 25 septembre 2017 contestée est de 56.000 francs CFA et non de 110.000 francs CFA ;

Au titre du droit proportionnel dû à l'Avocat, il fait observer qu'en vertu des articles 7 et 12 du décret susvisé, le droit proportionnel dû à l'Avocat sur le principal de la créance est de 700.000 francs CFA et non de 2.000.000 francs CFA comme indiqué dans l'acte de saisie ;

Il sollicite, de tout ce qui précède, la régularisation des différents montants;

En réplique, la société RESTEK CONSULTANT LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert concluent au débouté de Monsieur YENGUE Guillaume KITH, au motif que l'ordonnance de suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel en vertu de laquelle la saisie-attribution de créances a été pratiquée, a été rendue par une juridiction incompétente ; de sorte qu'elle n'a pas pu suspendre l'exécution de l'arrêt de condamnation de la cour d'Appel ;

Ils ajoutent qu'ayant plaidé l'incompétence de la Cour suprême à connaître du pourvoi formé contre ledit arrêt et la continuation des poursuites, la Cour Suprême se





prononcera certainement sur la continuation des poursuites dans le sens par eux souhaité le 09 novembre 2017 date retenue pour vider sa saisine ;

Ils sollicitent pour ces raisons, le rejet de la demande de mainlevée de Monsieur YENGUE Guillaume;

Ils font savoir que relativement au moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 157-4° de l'AUPSRVE, la juridiction de céans constatera qu'il s'agit de simples erreurs matérielles corrigées par les noms des créanciers contenues dans ladite mention ;de sorte qu'elles ne peuvent, par conséquent, entraîner la nullité de la saisie-attribution de créances du 25 septembre 2017 ;

Ils concluent au rejet de la demande en mainlevée de la saisie-attribution de créances pour ce motif ;

Ils font observer que concernant le calcul des intérêts de droit, lorsqu'il n'existe pas de convention entre les parties, les intérêts sont calculés au taux légal à compter de la sommation d'avoir à payer ;

Ils en déduisent que c'est à juste titre qu'ils ont fait courir lesdits intérêts à compter de la sommation interprétative du 30 janvier 2015 ;

Relativement au coût de l'exploit de saisie, ils articulent que le coût retenu en l'espèce se justifie d'autant plus que l'acte a été servi à huit (8) sociétés ;

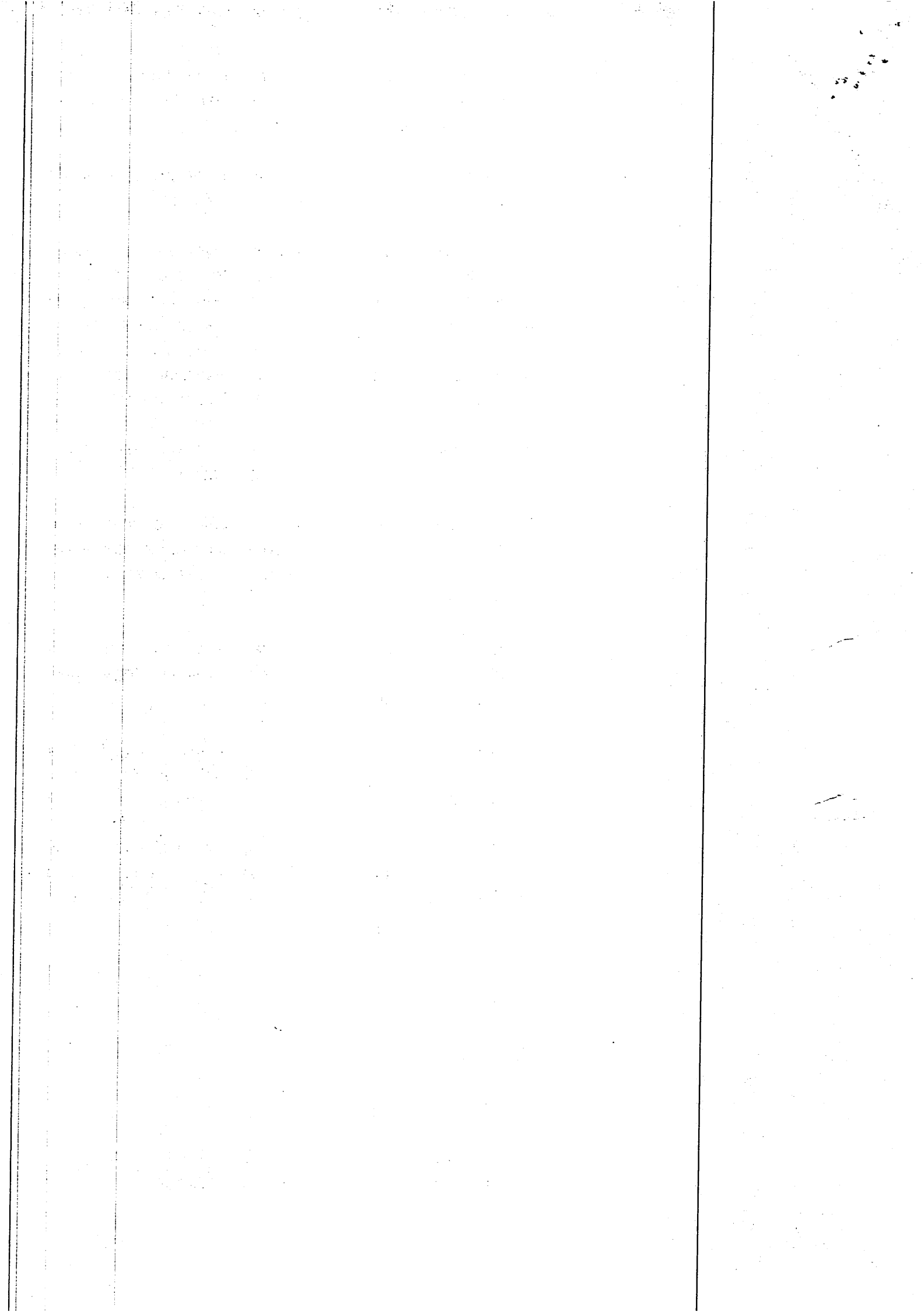
Quant au quantum du droit proportionnel de l'avocat ; ils sollicitent de la juridiction de céans arbitrer le coût en application des dispositions des articles 7 et 12 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions ;  
Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;



### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur YONGUE Guillaume a été introduite conformément aux prescriptions légales ;  
Il échet de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

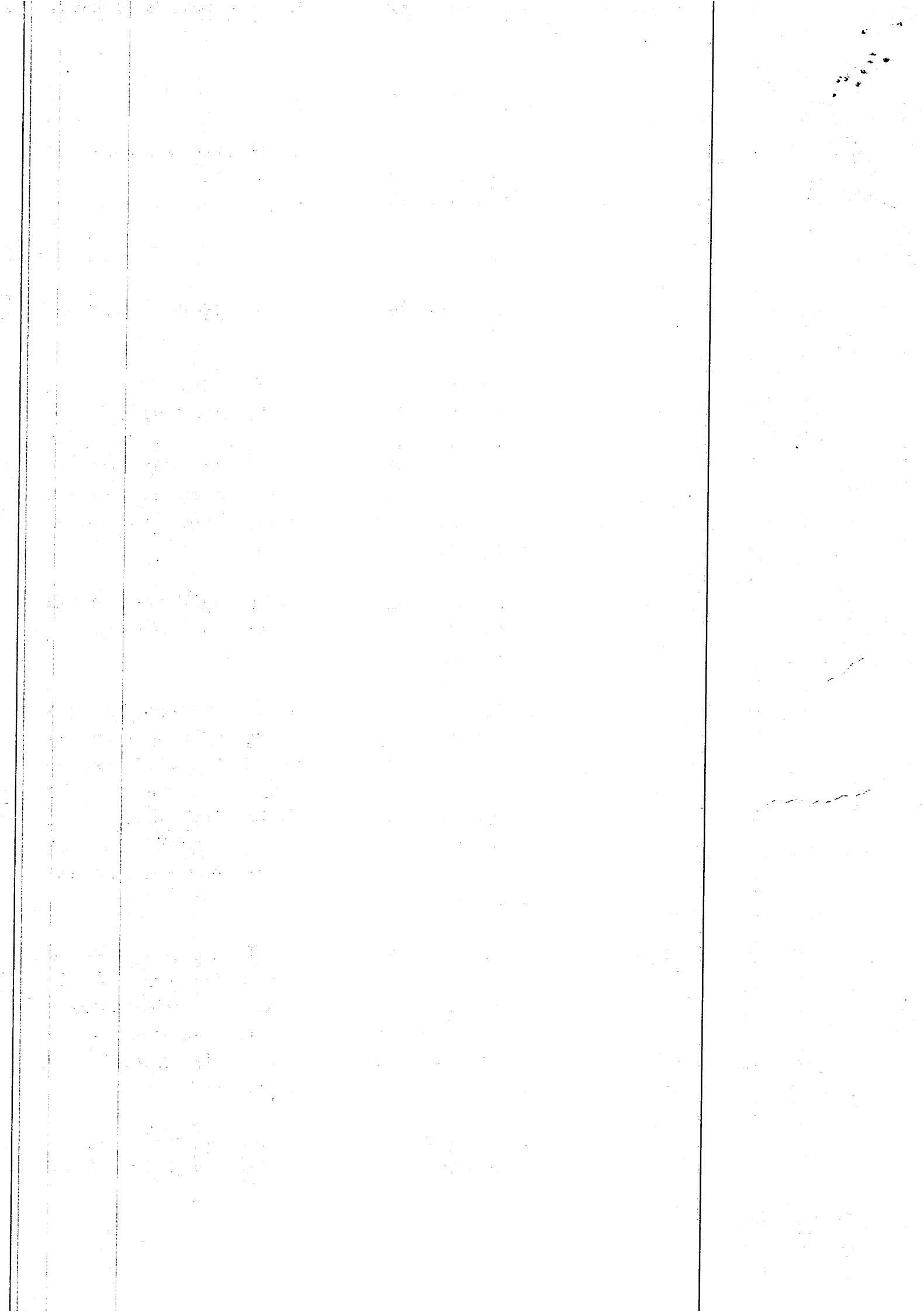
Il résulte de l'article 153 de l'AUPSRVE que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ; sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ;

Il résulte cet article 153 de l'AUPRVE que le titre exécutoire est nécessaire à toute saisie-attribution de créances ;

Et l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi est une condition de fond de l'article 153 ; lorsque cette condition n'est pas respectée, elle doit être déclarée nulle sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité formelle prévue à l'article 157 de l'AUPSRVE ; d'autant qu'elles ne peuvent être mises en œuvre ;

En l'espèce, Monsieur YENGUE Guillaume sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée à son préjudice parce qu'opérée sans titre exécutoire ;  
Et la nullité de ladite saisie pour indication de mention erronée dans l'acte de saisie en violation de l'article 157 de l'Acte Uniforme susvisé ;

Les créanciers saisissants estiment que la saisie-attribution de créances contestée a été pratiquée avec



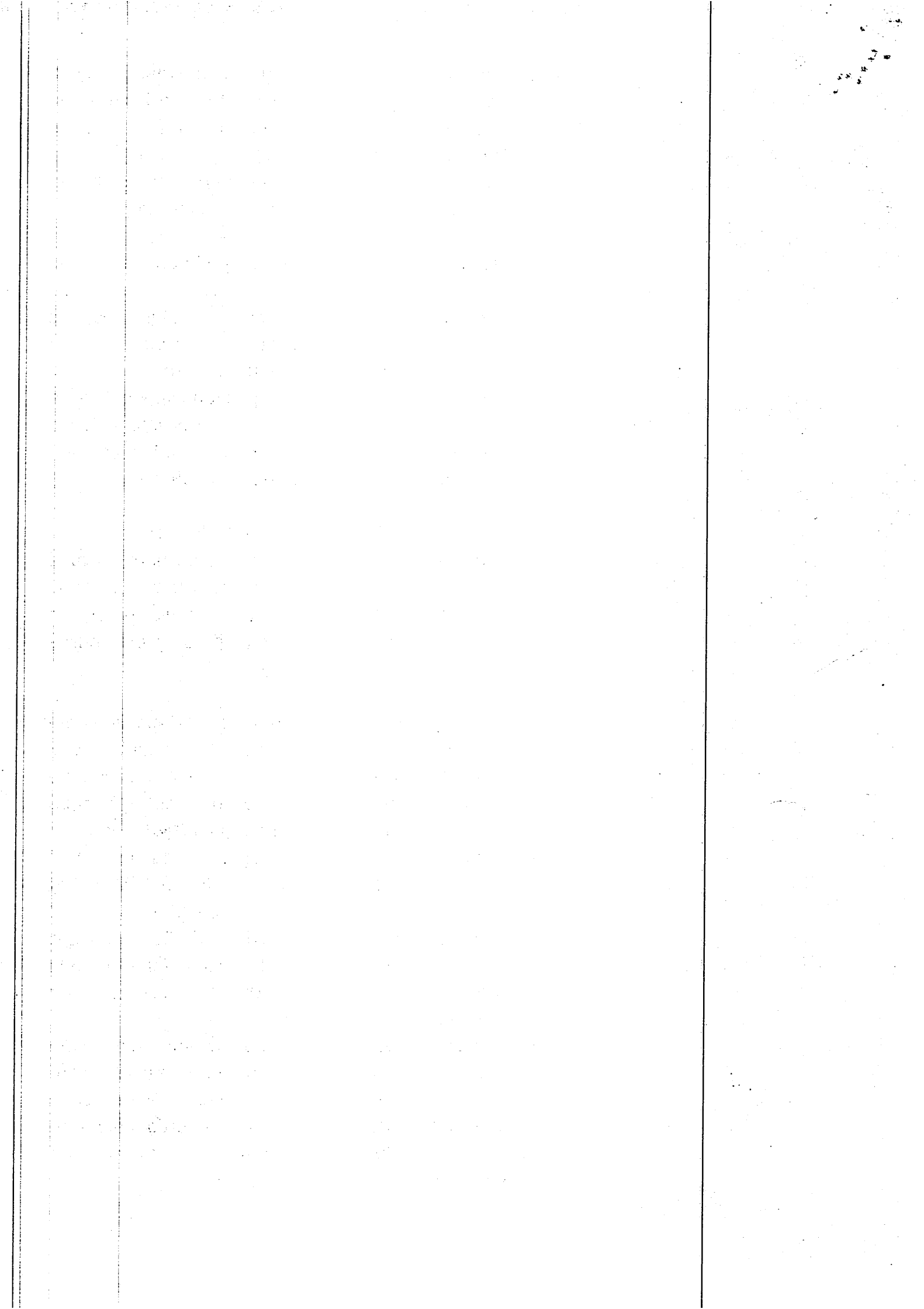
un titre exécutoire parce que l'ordonnance ayant ordonné la suspension de l'exécution provisoire de la décision en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée a été rendue par une juridiction incompétente ;  
Que les erreurs constatées ne sont que matérielles et n'entachent nullement l'acte de la saisie critiquée ;

Cependant, il est acquis que l'ordonnance de suspension de l'exécution provisoire, même rendue par une juridiction incompétente demeure toujours valable dès lors que la juridiction saisie au fond pour statuer sur la décision suspendue, en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée n'a pas encore décliné sa compétence en rendant une décision d'incompétence redonnant le caractère exécutoire de ladite décision au sens de l'article 153 et 33 de l'AUPSRVE ;

Aussi, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 222 du CPCCA, les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure, et celles prises dans les matières réglées par une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet ;

En conséquence, le Président de la Cour Suprême ayant par ordonnance en date du 3 aout 2017 ordonné la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt de condamnation n°131 du 05 mai 2017 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, laquelle ordonnance a été signifiée au créancier saisissant le 14 aout 2017 avant la date de la saisie, la Société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert ne disposaient plus à la date du 25 septembre 2017, date de la saisie, d'un titre exécutoire au sens des articles 33 et 153 l'AUPSRVE leur permettant de pratiquer une saisie-attribution de créances ;

Il s'ensuit que le juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui est une juridiction inférieure à la Cour Suprême, ne peut rendre une décision dans cette faire au risque de faire grief à l'ordonnance de suspension de la Cour Suprême et à sa décision relativement à l'Arrêt attaqué ;



Aussi, les conditions formelles de validité de la saisie-attribution de créances soulevées par Monsieur YENGUE Guillaume notamment la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 157-4° de l'AUPSRVE ne peuvent être mises en œuvre, dès lors qu'il est établi que la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et son Directeur HUGUES Albert ont pratiqué la saisie-attribution de créances du 25 septembre 2017 sans titre exécutoire ;

Il convient, eu égard à tout ce qui précède, de déclarer nulle la saisie-attribution de créances contestée et d'en ordonner la mainlevée ;

### **Sur les dépens**

La Société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert succombant à l'instance ;  
Il sied de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

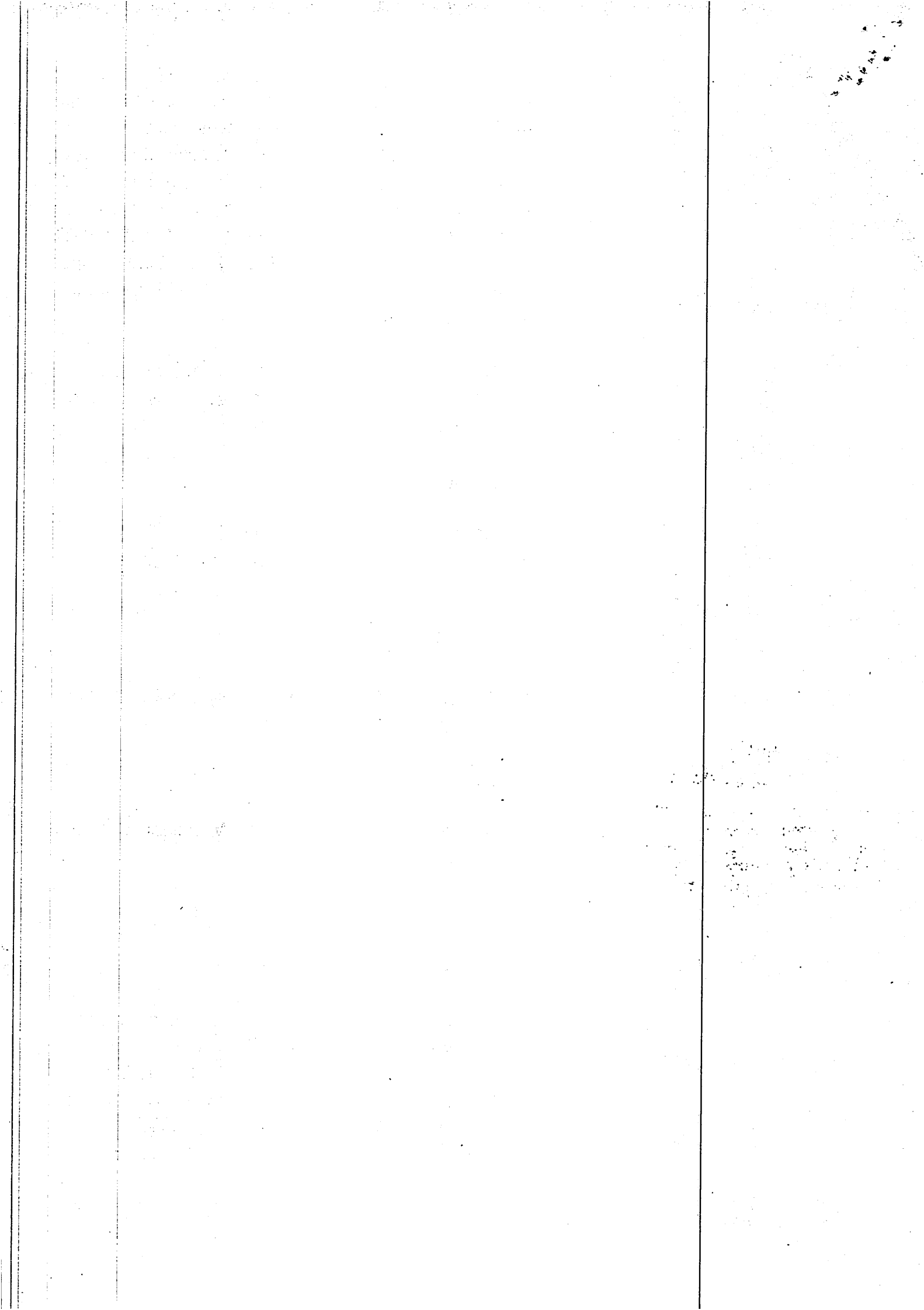
Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

### **En la forme**

Déclarons recevable l'action de Monsieur YENGUE Guillaume ;

### **Au fond**

- L'y disons bien fondé ;
- Constatons que la saisie-attribution de créances en date du 25 septembre 2017 pratiquée par la société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert a été opérée sans titre exécutoire en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;





- Déclarons nulle la saisie-attribution de créance du 25 septembre 2017 critiquée ;
- En ordonnons la mainlevée ;
- Condamnons la Société RESTEK CONSULTANTS LIMITEE et Monsieur HUGUES Albert aux dépens.

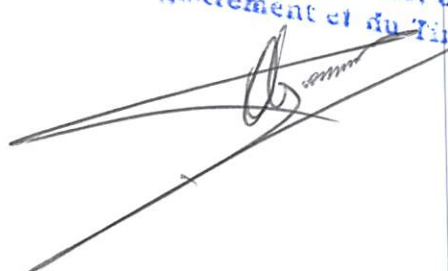
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



9 N° 00286020

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 24 NOV 2017  
REGISTRE A.J. Vol. 98  
N° 2105 Bord. 197.17  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef de Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



1911

33-1733-10

1911